

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.
Comprend du texte en italien.

LE BON COMBAT

ANTÉRIEUREMENT L'ÉTUDIANT

ABONNEMENT

9ième ANNÉE

\$1.00 par ANNÉE

1er MARS 1893

NO 5

Adveniat regnum tuum.

PROPOS DIVERS

MM. les étudiants de Québec donnaient, ces jours derniers, grand bal, à l'hôtel Florence. Il est certain que l'on ne saurait trop encourager tout ce qui peut favoriser les fortes études.

Le conseil législatif de la province de Québec est malade, dit-on. Rendons-lui la santé : il y a pour cela de bonnes suggestions sur le tapis.

Lorsqu'un homme est malade on le guérit en le tuant, mais l'on peut arriver au même but, sans passer par là.

La *Revue Canadienne*, grâce à l'initiative de M. Leclaire, et à l'esprit d'entreprise de la maison Beauchemin, revient définitivement à la vie. Aux amis de la science et du progrès de lui donner l'encouragement mérité.

On vous a dit le succès du dernier ouvrage du R. P. Lacasse ? La première édition a été épuisée en quelques jours.

Dans certains quartiers, l'on met sur le même pied l'instruction obligatoire et le vote obligatoire. Il y a cependant une différence notable. Dans le dernier cas, l'on doit se rendre au bureau de votation, mais l'on n'est pas tenu de voter pour l'un ou pour l'autre. Maints catholiques de Belgique ne sont nullement opposés au vote obligatoire.

Lorsqu'il s'est agi de la concession de 6000 arpents de terre aux

Trappistes, un député provincial a trouvé le moyen de faire contre les moines une sortie ridicule. Les électeurs de l'Islet seront-ils les seuls à en prendre note ?

Plusieurs se plaignent qu'il y a trop de pianos. S'ils sont convaincus, pourquoi ne proposent ils pas une taxe sur les pianos, tout comme on vient de le faire dans un pays d'Europe dont le nom nous échappe ?

Langue française.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS d'un GENRE NOUVEAU.

M. l'abbé Elie Blanc, professeur aux facultés catholiques de Lyon, travailleur infatigable, vient de publier un dictionnaire sous un plan nouveau.

Nous recommandons très particulièrement cet ouvrage.

On trouve dans ce volume d'abord, tout ce que donnent les dictionnaires alphabétiques ordinaires, c'est-à-dire les mots par les mots. On y trouve de plus les mots par les *idées*, et cela grâce à un supplément très ingénieusement combiné.

Vous avez oublié le mot *fémur*, mais vous savez qu'il se rapporte à squelette. Cherchez *squelette*, page 730. On vous renvoie de là à la figure du squelette, p. 854, où l'on donne à chaque partie du squelette son nom.

Il y a donc de plus, dans ce dictionnaire, des illustrations : 3000 s'il vous plaît. Ces illustrations ne sont pas distribuées suivant les mots, mais classées suivant les idées ; c'est ainsi que vous avez, page 941, ce qui compose la batterie de cuisine, avec le nom sous chaque figure ; vous trouverez, page 943, une collection de chapeaux et ainsi de suite. Il faut voir ce dictionnaire pour en bien juger. En vente aux bureaux du BON COMBAT. \$1.00, franc de port.

Ab Iove principium musae, Iovis omnia plena.

(Vergile Bucol. 3, 60.)

CONSECRATION AU CŒUR DE JÉSUS

COMPOSÉE PAR UNE ENFANT DE TREIZE ANS.

O mon très doux Jésus, je vous donne mon cœur ;
Placez-le dans le vôtre, aimable Rédempteur.
C'est dans ce Cœur aimant que je veux, loin du monde,
Vivre de cet amour qui me doit consumer,
Puiser force et courage, et d'une paix profonde,
A cette source pure, à jamais m'enivrer.
De cet aimable Cœur je suis la solitaire,
Et j'enferme mon âme en Lui mon oasis
Jusqu'à l'heure où mes yeux, se fermant sur la terre,
S'ouvriront pour vous voir au sein du Paradis.

BERTHE DELCROS.

PORTRAIT DE LA SAINTE VIERGE

Marie était en tout honnête et grave, elle parlait peu et toujours par nécessité, facile à prêter l'oreille et on ne peut plus affable. L'honneur et la dignité reluisaient en sa personne. Elle était d'une stature moyenne, quoique plusieurs aient dit qu'elle dépassait un peu la taille ordinaire de la femme. Elle usait d'une liberté décente de parler à tout le monde, sans trouble, et surtout sans impatience. Elle était blonde comme le froment dans sa chevelure, les yeux vifs, avec des pupilles d'un ton d'olive mûre. Ses sourcils étaient bien arqués et d'un beau noir, le nez plutôt long, les lèvres fleuries sur lesquelles s'épanouissaient des paroles pleines de suavité. La figure ni ronde, ni pointue, mais d'un bel ovale. Les mains et les doigts allongés. Elle ignorait toute espèce de faste, simple, ne mignardant pas ses traits, évitant toute mollesse et excellent en humilité. Elle se contentait d'habits sans teinture, même le voile de sa tête n'avait que sa couleur native. Et pour tout dire, en un mot, il y avait en toute sa personne une grâce toute divine.

Epiphane de Constantinople.

LA QUESTION DES ECOLES EN AMERIQUE.

AD SCHOLASTICAM QUÆSTIONEM DIRI-
MENDAM ET EDUCATIONEM RELI-
GIOSAM IMPERTIENDAM.

I.—Scholis catholicis, sive con-
dendis ubi defuerint, sive amplifi-
candis et perfectius instruendis
paradisque, ut instruendis pa-
randisque, ut institutione ac dis-
ciplina scholas publicas adae-
quent, omni cura est prospicien-
dum. (*Conc. Plen. Balt III., no*
197, p. 101.)

II.—Quando vel nulla praesto
est schola catholica, vel quae sup-
petit parum est idonea erudiendis
convenienter conditioni suae, con-
gruenterque, adoescentibus scho-
lae publicae in conscientia adiri
possunt, periculo perversionis op-
portunis remediis cautionibusque
remoto : quod conscientiae Judi-
cique Ordinariorum relinquen-
dum erit. (*Ibid., no 198, p. 103.*)

III.—Statuimus ac mandamus,
ut nemo ad munus docendi in
schola parochiali admittatur, nisi
qui praevio examine se habilem
et idoneum probaverit. Sine testi-
monio idoneitatis vel diplomate,
quod praebuerit Commissio Dio-
cesana Examinationis, nulli sa-
cerdoti fas erit magistrum vel
majistram ullam pro schola sua
conducere. (*Ibid., no 203, p. 108*)

IV.—Scholae quae dicuntur
Normales, ubi nondum existunt
et earum necessitas apparet, ins-
tituantur. (*Ibid., no 205, p. 110.*)

V.—Stricte praecipimus ne
quis, sive Episcopus sive presby-
ter, quod Pontifex per Sacram
Congregationem diserte vetat,
parentes (qui ad scholas publicas
filios mittere velint) a sacramen-

*Pour la solution de la question
scolaire et de la diffusion de l'édu-
cation religieuse, le Révérendissime
François Satolli, archevêque de Lé-
pante, délégué du Saint-Siège apo-
stolique aux Etats-Unis de l'Amé-
rique du Nord, aux archevêques
réunis à New York*

I.— Il faut pourvoir, avec tout le
zèle possible, soit à établir des
écoles lorsqu'il en manque, soit à
accroître, à perfectionner et à amé-
liorer celles qui existent, afin qu'elles
puissent égaler, pour les études et
l'enseignement, les écoles publiques.
(*Conc. plén de Balt. III, No 197*
p. 101.)

II.— Lorsqu'il n'y a aucune école
catholique à portée ou que celle qui
existe est peu propre à donner aux
jeunes gens une éducation conven-
nable et en rapport avec leur condi-
tion, les écoles publiques peuvent
être fréquentées en conscience, pour-
vu que le danger de perversion soit
écarté à l'aide de moyens opportuns
et de précautions convenables : ce
qui devra être laissé à la conscience
et à la sagesse des Ordinaires. (*Ibid.*
No 128, p. 103.)

III.— Nous décrétons et ordon-
nons que nul ne soit admis à ensei-
gner à l'école paroissiale qui ne s'en
soit montré digne et capable par un
examen préalable. Sans un certi-
ficat de capacité ou le diplôme émis
par la Commission diocésaine
d'examen, il ne sera permis à aucun
prêtre de prendre un maître ou une
maîtresse pour son école. (*Ibid., No*
203, p. 108.)

IV.— Que des écoles normales
soient établies là où il n'en existerait
pas et où leur nécessité se
ferait sentir.

V.— Nous mandons expressé-
ment que personne, évêque ou prêtre,
ne se permette, ce que le Souverain
Pontife défend formellement par la
Sacrée-Congrégation, d'écarter, soit
par menaces formulées, soit en fait,

his quasi indignos, sive intentis minis, sive actu ipso repellere audeat. Quod multo magis de pueris ipsis intelligendum est. (*Ibid.*, no 198, p. 104. Confer. tit. VI, cap. I et II, et tit. VII).

VI. — Ecclesiae Catholicae officium et jus divinum est, ut doceat omnes gentes credere veritatem Evangelii, et servare quaecumque Christus mandaverit (*Matth.*, XXVIII, 19) ; simul divino jure potitur ut instruat parvulos, quatenus illorum est regnum coelorum (1) *Conf. Conc. Ball. Pl. III*, no 194) ; scilicet magisterium sibi vindicat de veritatibus fidei, de morum regula, ut manuducat adolescentes in consuetudinem vitae christianae. Ideo si absolute et universaliter loquamur, non repugnat quin prima rudimenta et majores disciplinas bonarum artium et naturalium scientiarum iidem addiscant in scholis publicis, quas Status moderatur, utpote cujus est omnia ea conferre, fovere ac tueri, quibus cives ad vitam moraliter bonam informantur, dum sufficienti rerum externarum copia, sub legibus civili auctoritate promulgatis, pacifice comorantur.

Ceterum vigent admodum et generatim in suo vigore manebunt ea quae Baltimorensi Concilio perspecta sunt, scil. ; "Parentes Catholicos non solum paterno amore hortamur sed iis etiam omni qua valemus auctoritate praecipimus ut dilectissimae proli suae, a Deo sibi datae, Christo in baptismate renatae, et caelo destinatae, educationem vere Christianam et Catholicam procurent, eamque totam ac toto infantiae et pueritiae tempore a periculis educationis mere saecularis defendant et in tuto collocent, atque ideo eam mittant in scholas parochiales vel alias vere Catholicas." Cui officio copulantur

(1) *Matth.* X, 14.

comme indignes des sacrements, les parents qui voudraient envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Cette disposition doit s'entendre, à plus forte raison, des enfants eux-mêmes. (*Ibid.*, No 198, p. 104. Cf. Tit. VI., ch. I et II, et Tit. IV.

VI. — C'est pour l'Eglise catholique un devoir et un droit divin d'instruire toutes les nations à croire à la vérité de l'Evangile et à observer tout ce que Jesus-Christ a prescrit (*Matth.* I-X-XVIII, 19) ; il est également pour elle de droit divin d'enseigner les enfants, puisque le royaume des cieux leur appartient (*Matth.* x, 14), (Cf. *Conf. Conc. Ball. Pl. III*, No 194) : c'est à ce titre qu'elle revendique pour elle le magistère touchant les règles de la foi et la règle des mœurs, afin de pouvoir façonner les adolescents à la discipline de la vie chrétienne. C'est pourquoi, à parler dans un sens absolu et d'une manière générale, il ne répugne pas que ces enfants s'instruisent des premiers éléments, ainsi que dans les hautes études, des belles-lettres et des sciences naturelles, dans les écoles publiques placées sous la direction de l'Etat, à qui il appartient de procurer, encourager et favoriser tout ce qui concourt au bien moral des citoyens, pourvu que, par des moyens extérieurs suffisants, tout reste paisiblement sous l'observance des lois promulguées par l'autorité civile.

Du reste, demeurent jusqu'ici et demeureront en vigueur dans leur ensemble ces prescriptions du concile de Baltimore : « Non seulement nous exhortons de tout notre amour paternel les parents catholiques, mais nous leur enjoignons aussi, avec toute l'autorité qui nous appartient, de procurer à la chère prospérité que Dieu leur a donnée, qui a eu une seconde naissance dans le Christ par le baptême et qui est destinée au ciel, une éducation vraiment chrétienne et apostolique, et de la préserver intégralement et pendant tout le temps de l'enfance et de la jeunesse des dangers de l'éducation purement séculière et de

jura parentum, quae nulla unquam lege nec potestate civili violari aut minui possunt.

VII.—Ecclesia Catholica generalim. et imprimis S. Sedes, non reprobatur aut negligit, quinimmo esse cupit, collato utriusque potestatis opere, publicas in omni Statu scholas, prout civium conditioni, excolendis bonis artibus et naturalibus scientiis congruant: verum refugit ab iis scholarum publicarum rationibus quae veritati Christianae religionis et moralitati obsunt: quaeque pro bono totius societatis, ut removeri possunt, sic non modo Episcopi sed et cives hinc pro suo jure et causa morum expertere debent ut removeantur.

VIII. — Sancta Sedes, collatis sententiis Episcoporum in Statibus Foederatis Am. Sept., jamdudum censuerat, scholas parochiales et quaeque alia instituta sub eorumdem Episcoporum regimine, res octu suarum dioecesium, opportuna ac necessaria esse pro adolescentibus Catholicis, ex eo quod compertum haberetur scholas publicas periculum proximum secumferre adversum fidem et mores, ob plures causas (*Conc. Pl. Bull. III*, no 194, seq. et app., p. 279); nempe, quia in scholis publicis educatio mere saecularis praestabatur — utpote quae omnem doctrinam religionis excludat, — quia ex omni secta indiscriminatim adhibentur magistri, et ne ii perniciem afferant juventuti nulla lege cautum est, — ita ut liberum sit errores et vitiorum semina teneris mentibus infundere. Certa item corruptela ex hoc impendere visa est, quod in iisdem scholis aut saltem in pluribus earum, utriusque sexus adolescentes et audientis lectio-

la mettre en sûreté, et pour cela de l'envoyer aux écoles paroissiales et aux autres écoles catholiques. » A ce devoir des parents correspondent des droits qui ne peuvent être violés ou diminués par aucune loi ni aucune puissance civile.

VII. — L'Eglise catholique, en general, et le Saint Siège, en particulier, ne reproche pas ni ne voit pas avec indifférence, bien loin de là, il desire vivement qu'il y ait, par l'œuvre commune des deux pouvoirs, dans tout l'Etat, des écoles de belles lettres et de sciences naturelles en rapport avec la condition des citoyens. mais il repugne à ce genre d'écoles publiques nuisibles à la vérité de la religion chrétienne et à la moralité, et ces écoles-là, non seulement les évêques, mais les laïques aussi doivent, en vertu de leur droit et dans l'intérêt des mœurs, travailler à leur abolition pour le bien de toute la société.

VIII. — Le Saint-Siège, après avoir pris l'avis des évêques des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, avait jugé depuis longtemps que les écoles paroissiales et les autres institutions placées sous la direction des évêques, dans le diocèse respectif de chacun, étaient opportunes et nécessaires pour les adolescents catholiques, par cela même qu'il était reconnu que les écoles publiques constituaient en elles-mêmes un danger prochain pour la foi et la morale, et cela, pour plusieurs raisons (*Conc. pl'n. Bull. III*, No 194, seq. et App., p. 279), savoir, parce que, dans les écoles publiques, l'éducation était purement séculière, attendu qu'elle excluait tout enseignement de la religion, parce que les maîtres en sont pris indistinctement dans toutes les sectes et sans qu'aucune loi ne sauvegarde la jeunesse contre leur mauvaise influence, en sorte qu'ils ont toute liberté d'inculquer l'erreur et les germes des vices dans ces tendres esprits. On a vu aussi une cause de danger dans ces écoles, ou du moins dans beaucoup d'entre elles, dans cette

nibus in idem conclave congregantur.

Quocirca, si constiterit alicubi, aut publicae auctoritatis meliori consilio, aut Commissionis Scholasticae, magistrorum et parentum vigili prudentia, enumeratas rationes fidei moribusque adversas longius ire : licebit parentibus Catholicis mittere suam prolem ad illas scholas, pro litterarum et bonarum artium rudimentis conquirendis, dum et parentes ipsi gravissimum officium non praeterent, et animarum pastores dent omnem suam operam, illum instruendi et exercendi in iis quae pertinent ad cultum et vitam catholicae religionis.

IX.—Judicio et concilio Ordinariorum relinquatur diducere num alicubi in sua diocesi, schola parochialis institui ac sufficienter servari queat idonea, scholis publicis non impar, perpensa conditione aeconomica fidelium patrum familias, et urgentibus gravioribus pro eorumdem spirituali bono et in Ecclesiae decorem necessitatibus. Ideo bene erit instituere, more majorum et a primis Ecclesiae temporibus, scholas catecheticas hebdomadales seu feriales, quas cuncti e parochia adolescentes frequentent : id ut feliciter cedat, parochorum zelus in suo proprio officio adimpliendo, et catholicorum parentum charitas omnem impendant curam. (Cf. Conc. Pl. Balt. III. no 198]

X. — Non sunt male habendi, nec publice nec privatim, parentes Catholici, qui filios aut filias mittunt ad scholas privatas, vel in Academias, quae, superiori ratione instructae sive a religiosis sive a probatis et catholicis personis diriguntur. Si satis provident de religiosa educatione,

circonstance que les jeunes gens des deux sexes sont réunis dans le même local pour assister aux leçons.

En conséquence, s'il est avéré quelque part, ou du fait de l'autorité publique mieux avisée, ou par la sollicitude vigilante de la Commission scolaire des magistrats et des parents, que les raisons susdites de craindre pour la foi et la morale vont trop loin, il ne sera permis aux parents catholiques d'envoyer leur postérité à ces écoles pour y apprendre les éléments des lettres et des arts libéraux, qu'à la condition qu'ils ne négligent pas leur devoir le plus rigoureux, et que les pasteurs des âmes mettent tout leur zèle à l'instruire et la former dans les choses qui concernent le culte et la vie de la foi catholique.

IX. — On laisse à l'examen et au jugement des Ordinaires de décider si, quelque part dans leur diocèse, on peut fonder et maintenir dans des conditions suffisantes une école paroissiale, non inférieure aux écoles publiques, étant données la situation financière des pères de famille et les nécessités très pressantes auxquelles ils sont soumis pour leur bien spirituel et pour l'honneur de l'Eglise. Aussi sera-t-il bon, à l'imitation des ancêtres, et comme aux premiers temps de l'Eglise, de fonder des écoles de catéchisme hebdomadaires ou feriales que fréquenteront tous les adolescents de la paroisse. Pour aboutir à cet heureux résultat, le zèle des prêtres dans l'accomplissement de leur propre ministère et l'amour des parents catholiques s'y appliqueront de tous leurs efforts. (Cf. Concile plén. de Baltimore, III, No 198.)

X. — Il ne faut pas blâmer, ni en public, ni en particulier, les parents catholiques qui envoient leurs fils ou leurs filles dans des écoles privées ou dans des écoles publiques *academias*, qui, fondées pour donner l'enseignement supérieur, sont dirigées soit par des religieux, soit par des personnes catholiques éprou-

esto ipsis facultas aliter procurandi eam culturam quae suae familiae congruat.

XI. — Maxime optandum fuit ut quae erit ubi Ordinarius cum personis gerentibus civilem multitudinis curam, seu Scholasticam Commissionem administrantibus, paciscatur ut mutua sollicitudine mutuisque juribus schola vigeat. Dum sunt quicumque magistri pro litteris et ingenio artibus docendis, et quibus lege vetitum fuerit ne religionem Catholicam et mores offendant; ad erudiendos adolescentes catechesi, ad repellendum quacumque ex parte periculum, ne quid mali accidat fidei et moribus puerorum, locus debet juri et magisterio Catholico.

Juvat referre ad propositum nostrum ea quae SS. Pater Leo XIII scribit (VV. FF. Archiep. Neo-Ebor. et EEpp. ejusdem Eccl. Prov.) "Cupimus praeterea vos enixe contendere ut qui summae rei praesent in civitatibus singulis probe agnoscentes nihil esse ad salutem reipublicae religione praestantius, sapientium legum ratione propitiant, ut docendi ministerium, quod publicis sumptibus adeoque collatis etiam catholicorum opibus exercetur, nihil habeat quod eorum conscientiae officiat aut religionem offendant. Nobis enim persuasum est cives quoque vestros qui a Nobis dissident, pro ea qua praestant ingenii vi et prudentia, facile abjecturos suspiciones opinionisque Ecclesiae catholicae infensus, ultroque agnituros ejus merita quae, ethnica barbaries per evangelii lumen depulsa, novam progeniunt societatem christianarum virtutum decore omnique cultu humanitatis insignem. Hisce autem perspectis passurum esse neminem istic putamus, ut catholici parentes cogantur ea condere tuerique gymnasia et scholas quibus uti nequeant ad filios suos

vées. S'ils ont un souci suffisant de pourvoir à l'éducation religieuse, qu'on leur laisse la faculté de procurer autrement la culture qui convient à leur famille.

XI. — Ce sera une chose très-désirable et très-heureuse que l'Ordinaire s'entende avec les personnes qui ont le gouvernement civil du peuple ou qui administrent la Commission scolaire, afin que l'école prospère par une mutuelle sollicitude et l'exercice de droits mutuels. Puisqu'il y a des maîtres pour l'enseignement des lettres et des arts libéraux, il faut qu'une place soit faite au droit et au magistère catholique, pour apprendre le catéchisme aux adolescents et pour repousser le péril, d'où qu'il vienne, de peur que la foi et les mœurs des enfants ne souffrent quelque dommage.

A l'appui de ce qui précède, il nous plaît de rappeler ce que le Très-Saint-Père Léon XIII a écrit (à ses Vénérables Frères, l'archevêque de New-York et les évêques de cette province ecclésiastique) :

" Nous souhaitons, en outre, que vous vous efforciez d'obtenir que, dans chacune des villes de vos diocèses, ceux qui sont à la tête des affaires, comprenant qu'il n'y a rien de meilleur pour la société que la religion, édictent de sages lois, grâce auxquelles le ministère de l'enseignement, qui s'exerce aux frais publics, avec le concours pécuniaire des catholiques qui payent l'impôt, n'ait rien qui s'oppose à leur conscience ou qui offense la religion. Nous sommes persuadé, en effet, que ceux mêmes de vos concitoyens qui ne partagent pas notre foi, et qui ne donnent pas leur esprit, n'auront pas de peine à rejeter ce préjugé et cette fautive idée, que les doctrines de l'Eglise catholique puissent leur être ennemies et que, d'eux-mêmes, ils reconnaîtront les mérites de cette Eglise qui, ayant fait reculer la barbarie païenne devant la lumière de

instituendos."

XII. — Summa ope intendum est ne absque sufficiente et opportuna institutione (de credendis Catholica fide atque observandis cavendisque more catholico), relinquuntur ii magno numero adolescententes Catholici, qui scholis publicis conscripti, litteras et ingenue artes discunt, ubi admodum, non absque periculis, hauriunt. *Experientia praeteriti temporis compertum facit quod scholae Catholices non omnes undique pueros et adolescententes Catholicarum familiarum excipiunt. Notae publicae ferunt computari centena millium, in Statibus Foederatis Republicae Americanae, qui frequentant scholas, quas Commissiones scholastico-civiles moderantur, quas ideo magistri cujuslibet sectae obtinent. Profecto nec leviter, nec serius, at omni consilio et opere id curabitur quod unum porro est necessarium : educatio religiosa et moralis ad normam Catholici nominis.*

Unum ex tribus consulitur, probandum juxta varios Status et plures habitudines personarum. Primum esto, componere scholasticam rem inter Episcopum et personas commissionis scholasticae civilis, ut pro sua aequitate ac benevolentia permittant, liberis diebus et horis, lectionem catechisticam inter selectos Catholicos pueros exerceri, quod non modo in elementari gradu, sed etiam in gymnastico et liceali ad instar lectionis liberae fieri quam maxime expediret.

Secundo, extra sedes scholarum

L'Evangile, a enfanté une société nouvelle illustre par l'éclat de toutes les vertus chrétiennes et par tout genre de civilisation. Après toutes ces considérations, Nous croyons que personne là-bas n'admettra que les parents catholiques soient contraints de fonder et d'entretenir des gymnases et des écoles dont ils ne puissent se servir pour élever leurs enfants "

XII. — Il faut s'appliquer de tous ses efforts à ne pas laisser sans une instruction suffisante et opportune (touchant les vérités de foi catholique et les prescriptions et défenses de la religion) les jeunes gens catholiques en grand nombre qui, inscrits aux écoles publiques, apprennent les lettres et les arts libéraux, lorsque, non sans courir un grand péril, ils n'y puisent aucune notion religieuse.

L'expérience du passé nous a fait voir que les écoles catholiques ne reçoivent pas partout les enfants et les jeunes gens des familles catholiques. Des notes publiques portent qu'on compte par centaines de mille, dans les Etats fédérés de la République américaine, ceux qui fréquentent les écoles sous la dépendance de Commissions scolaires civiles, et où, par conséquent, professent des maîtres de n'importe quelle secte. Par suite, on ne saurait tarder, avec la gravité que la question comporte, à s'aider de tout conseil et de toute action pour aboutir à la seule chose nécessaire : l'éducation religieuse et morale conforme à ce que réclame le nom catholique.

A cet effet, on conseil le l'un des trois moyens suivants à employer, selon les divers états et les habitudes les plus en vue des personnes. Le premier est un accord pour la question scolaire entre l'évêque et les membres de la Commission scolaire civile, afin que ceux-ci, usant d'équité et de bienveillance, permettent, à certains jours et à certaines heures libres, qu'on fasse une leçon de catéchisme aux enfants catholi-

publicarum, habeatur schola catechistica et aliter quoque doctrina religionis ; ad quam scholam definito tempore juvenus Catholica diligenter et libenter conveniat, jussu parentum, suasionem pastorum, spe existimationis et precium.

Tertio venit loco, quod si minus aptum videtur in seipso, immediatus tamen respondet officio tum parentum cum pastorum. Quam saepissime debent pastores commendare parentibus illud gravissimum officium quo jure naturali et divino tenentur ad suam prolem bonis moribus et Catholica religio sitate imbuendam.

Præterea essentiam pastoralis muneris attingit instructio puerorum, erga illos pastor amicum dicat cum Apostolo : " Filii mei, quos iterum parturio donec formetur Christus in vobis, " (*Gal.*, IV., 19.)

Habeat congregationes puerorum in parochia, prout Romæ et plerisque aliis locis, tum quoque in istis Ecclesiis passim fundatae, lætos jam proferunt effectus.

Ne minus prudens se exhibeat erga pueros et adolescentes qui frequentant scholas publicas minori charitate quam erga illos qui parochialibus dant nomen, imo eis sollicitior charitatis opera impendenda est : si sunt quibus præcipue schola dominicalis et hora catecheseos dicabitur. Et ad hunc agrum colendum parochus vocet adjuvatores alios sacerdotes, religiosas personas, idoneas quoque laicas ut nemini puerorum desit quod omnino necessarium est.

XIII. — Pro statu et incremento catholicarum scholarum, ea videtur

ques spécialement groupés *ad hoc*, ce qu'il conviendra souverainement de faire, non seulement pour les élèves des classes élémentaires, mais encore pour l'enseignement des gymnases et des lycées.

Le second moyen, c'est qu'en dehors des bâtiments des écoles publiques, il y ait une école de catéchisme et un cours supérieur de religion ; école à laquelle, par ordre des parents, par le conseil persuasif des pasteurs et par l'espoir de prix et de récompenses, la jeunesse catholique, en des moments déterminés, s'empresserait de se rendre avec joie.

Le troisième moyen, s'il paraît en soi moins pratique, répond cependant d'une façon plus immédiate au devoir des parents comme à celui des pasteurs. Les pasteurs doivent donc rappeler très souvent aux parents ce très grave devoir dont ils sont tenus par droit naturel et divin à l'égard de leurs enfants.

L'instruction des enfants et la formation de Jésus-Christ en eux est de l'essence du devoir pastoral.

Soyons amis des Congrégations de jeunes enfants, congrégations si fructueuses.

Que le pasteur ne soit pas moins zélé pour les enfants des écoles publiques que pour ceux qui fréquentent les écoles paroissiales ; bien plus, que les efforts de sa charité soient plus grands encore envers eux ; c'est à eux surtout qu'il faudra consacrer l'école dominicale et l'heure du catéchisme. Pour cultiver ce champ, que le curé appelle à son aide d'autres prêtres, des personnes religieuses, même laïques, si elles en sont capables, afin qu'à aucun de ces enfants ne manque ce qui est absolument nécessaire.

XIII. — Pour le bon état et le progrès des écoles catholiques, il

esse cura ponenda, ut magistri non modo probaverint se habiles et idoneos fore praevis examine sub Diœcesana Commissione, et accepto ab ea testimonio vel diplomate: sed etiam ut, superato laudabiliter examine, diploma magistralis facultatis a Commissione Studiorum Civili consequantur. Id contenditur, primum, ne videamur absque causa negligere quod publica auctoritate ad docendum requiritur. Secundo, scholae Catholicae in majorem venient estimationem. Tertio major parentibus fiducia dabitur nihil esse defuturum, scholis Catholicis, quo publicis inferiores existant; imo euncta praestari quibus Catholicae publicas aequent vel forte praegrediantur. Quarto demum, arbitramur hoc consilium praeparare viam ut Status, cognita probataque idoneitate magistrorum, experiantur omnia justa leges fieri quae ad artes et scientias pertinent, ad methodum et paedagogiam, et ad quidquid pro scholarum tutiori ac utiliori conditione postulari solet.

semble qu'on doit prendre soin d'avoir des maîtres qui, non seulement auraient fait preuve de capacité et d'habileté dans un examen préalable devant la commission diocésaine, dont ils auront reçu un témoignage ou diplôme, mais encore qui, après un examen passé avec succès, aient conquis le diplôme de maître d'enseignement devant la commission civile des études. Cela se fera, d'abord, pour que nous ne paraissions pas négliger sans raison ce que requiert l'autorité publique pour l'enseignement. En second lieu, les écoles catholiques seront tenues en plus grande estime. En troisième lieu, les parents auront une confiance plus grande que rien ne manque aux écoles catholiques qui les rende inférieures aux écoles publiques; bien plus, qu'elles offrent tout ce qui peut les égaler aux écoles publiques et même les mettre au-dessus. Enfin, nous pensons, en quatrième lieu, que l'on préparera ainsi la voie à ce que l'Etat, connaissant et ayant éprouvé la capacité des maîtres, fasse faire en conformité des lois tout ce qui a trait aux arts et aux sciences, aussi bien pour la méthode et la pédagogie que pour tout ce qu'on a coutume de réclamer en vue de rendre la condition des écoles plus efficace et plus utile.

XIV. — Scholas, quae dicuntur Normales, ita esse et florere oportebit ad perficiendos magistros litterarum, artium et scientiarum, ut ii qui instituuntur non praetermittant consequi diploma Status. Pro re Catholica succrescat aemulatio diplomatis et laurea doctoralis consequendae inter laicos, qui scientia et idoneitate ad magisteria praediti, concurrant ad gymnasticas, liceales et scientificas cathedras publicas jure merito obtinendas.

Praesidia nostra sunt cognitio veritatis omnigenae, rectitudo justitiae cum charitate, necnon artium liberalium splendor et gustus.

Quae omnia lecta et perpensa aurent in Archiepiscoporum con-

XIV. — Quant aux écoles appe- lées normales, il faudra pourvoir à leur existence et à leur progrès, en vue de former des maîtres en littérature, arts et sciences, de telle sorte que leurs élèves ne négligent pas d'obtenir le diplôme de l'Etat. Dans l'intérêt de la religion catholique, que l'émulation croisse au sujet de l'obtention du diplôme et du grade de docteur parmi les laïques qui sont doués de science et de capacité pour l'enseignement; qu'ils concourent pour obtenir, par leur mérite, les chaires publiques de sciences, de lycée, de gymnases.

Nos armes sont la connaissance de la vérité dans toutes les branches, la droiture de la justice avec la cha-

zento, resolutis difficultatibus et actis emendationibus requisitis, die XVII Novembris, A. D. MDCCCXCII.

rité, ainsi que la splendeur et le goût des arts libéraux.

A la suite de ce document, une note, en caractères plus gros que le texte dont nous venons de donner la traduction, porte ce qui suit :

Tout ce qui précède a été lu et examiné dans la réunion des archevêques, les difficultés ayant été résolues et les corrections requises ayant été faites, le XVII novembre de l'année du Seigneur MDCCCXCII.

Le tout a été imprimé à New-York, par l'imprimerie de la congrégation de Saint Paul, apôtre.

MME SARAH BERNHARDT

La grande artiste est en Italie. Les journaux italiens disent un mot de ses originalités ; d'autres appellent cela ses *eccentricités* :

Elle a avec elle soixante-huit colis de gros bagage, tous numérotés et disposés en bon ordre ; elle a aussi son fidèle saint-bernard, un superbe chien, et le serpent qui figure avec elle dans *Cléopâtre*. Nous avons déjà raconté qu'elle avait perdu ce serpent à Londres vers la fin de l'année dernière. On se figure le chagrin de Sarah Bernhardt, qui attribue à ce serpent toutes les fortunes possibles. Il fut impossible de le retrouver. Le 1er jour de l'an, Mme Sarah Bernhardt qui était alors à Vienne reçut un paquet postal ; elle l'ouvrit et aperçut son cher serpent, à moitié gelé de froid. On s'imagine sa joie."

LA PHOTOGRAPHIE EST-ELLE UN ART ?

La photographie n'est pas un art.

Le tribunal civil de Bruxelles, vient de rendre un jugement qui fera du bruit dans le Landernau artistique.

Il décide que les photographies — et entre autres les portraits — ne peuvent être considérés comme rentrant dans la catégorie des œuvres artistiques.

En conséquence, la loi de 1886 ne leur est pas applicable, et on peut les reproduire sans aucun risque de tomber sous le coup des peines qui répriment la contre-façon.

Cette décision est la première rendue depuis la loi de 1884 — et va à l'encontre de la jurisprudence reçue en France, sur des textes identiques à ceux qui régissent la Belgique.

B. P.

ROMANCIERS CONTEMPORAINS

Les romanciers français du jour, viennent de se liguier en une société qui travaillera à protéger leurs intérêts pécuniaires contre l'avidité des éditeurs. On trouve au nombre de ces romanciers les suivants : E. Zola, Pierre Loti, Ernest Daudet, Hector Malot, Theuriet, Claretie, Alphonse Daudet, Edmond de Goncourt, Ludovic Halevy, George Ohnet, etc.

Entendez-vous donc aussi, messieurs, pour respecter la morale en vos écrits. Combien y en a-t-il parmi vous qui n'ont rien à effacer de leurs œuvres.

BIBLIOGRAPHIE

HONNI SOIT QUI MAL Y PENSE

Tel est le titre d'un opuscule de 85 pages dû à la plume alerte, élégante et savante de Monsieur Faucher de Saint-Maurice, Docteur-ès-lettres, membre de la Société Royale du Canada.

Au premier coup d'œil, le titre paraît annoncer un sujet délicat, voire même scabreux ; heureusement un sous-titre dissipe cette fâcheuse impression : *Notes sur la formation du franco-normand et de l'anglo-saxon.*

L'anglais, dit l'auteur, est-il autre chose que du français déguisé ? Cessons donc de répandre à l'étranger le bruit que le Canadien-français et l'Acadien parlent mal le français et que notre langue n'est qu'un patois. Citons à ceux qui croient à ces stupidités ces paroles si françaises qu'ils ont sur nos vieilles armes normandes : Honni soit qui mal y pense.

Après avoir rendu hommage au regretté Oscar Dunn et lui avoir attribué modestement une grande partie du mérite de son travail, l'auteur se pose les deux questions suivantes. Le Canadien-français parle-t-il le patois ? Pourquoi partout l'affirmer ?

À la première, le savant écrivain répond négativement et distingue très justement entre le vieux français et le patois.

À l'appui de son assertion l'auteur fait diverses citations tirées

de la chronique de Saint-Denis, et conclut que cette vieille langue de nos pères a donné plus d'un de ses mots à la langue anglaise d'aujourd'hui.

Suit un tableau de 24 mots en vieux français avec français moderne et anglais en regard. C'est une comparaison très intéressante sur l'origine d'un certain nombre de mots anglais.

L'auteur répond ensuite à la deuxième question :

Pourquoi aller partout répétant que les Canadiens-français ne parlent qu'un patois ?

La réponse est piquante : Ce sont les conquies de Guillaume de Normandie qui font courir ces bruits,

L'auteur étudie ensuite les origines de la langue française ; il cite le fameux serment de Louis le Germanique pour démontrer l'origine latine du français. Mais d'où vient la langue anglaise ?

Au moment de la découverte des îles britanniques, vers l'an 330 avant J.-C., on y parlait le celtique, comme on le sait par le récit d'un Grec de Marseille, du nom de Pythias. Du V au XIe siècle, l'Angleterre parle une langue germanique. Survient l'invasion normande. Le franco-normand devient alors la langue des châteaux ; l'anglo-saxon celle des chaumières. Alors le franco-normand prend une certaine prépondérance. L'auteur cite plus de 80 mots pour appuyer sa thèse. Et pour conclure il affirme avec Jusserand que la langue anglaise compte aujourd'hui deux fois plus de mots d'origine française ou latine que d'origine germanique.

M. de Saint-Maurice poursuit son intéressante étude. Il ne craint pas d'affirmer qu'au Canada et en Acadie la langue française parlée l'est tout aussi bien sinon mieux que celle dont se servent les paysans de France. Il cite une foule de mots dont l'emploi a pu mériter à notre langue le qualificatif de patois, et cependant ces mots sont usités en France.

D'ailleurs on trouve dans Montaigne, grand nombre d'expressions d'emploi quotidien au Canada. *Quant et eux, un andrét, un abre*, pour arbre, il fait *fred, crère* (croire), un *carteron* d'épingles. Sans doute, nous avons créé quelques mots ; mais nous n'avons pas à en rougir.

Et les Anglais ? Il n'y a pas longtemps le parlement s'ouvrait avec toutes les vieilles formes françaises ; et une foule d'expressions et même de formules officielles inscrites aux bills de la Chambre des Communes, étaient naguères en français.

Nous touchons à la fin de l'intéressante étude de M. de Saint-Maurice ; il donne la parole à Mgr Gabriels, le nouvel évêque d'Ogdensburg : « Votre langue est la langue française, la langue des traditions chrétiennes, celle qui après le latin peut être à bon droit appelée la langue de l'Eglise. Conservez la donc cette belle langue ; qu'elle soit chez vous la langue du foyer domestique, c'est la langue des S. Louis, des Bossuet, etc.

Et maintenant — conclut M. Faucher de S. Maurice — adieu, mi lecteur. Que les fanatiques qui ont contribué à la suppression

de la langue française au Manitoba apprennent qu'ils ne parlent qu'un mauvais patois français, patois pas mal défiguré, et que c'est au dépens de ce dérivatif franco-normand, que l'on appelle maintenant le pur anglo-saxon, qu'ils se sont rendus injustes, ridicules, mesquins vis-à-vis de nos gens. Il est encore temps pour eux d'échapper à la terrible responsabilité qu'ils sont à la veille d'accepter dans l'histoire du Canada, celle d'être traîtres à la parole donnée, à la foi des traités.

Le feront-ils ? Serons-nous obligés de conserver exclusivement pour nous cette devise dont ils sont justement si fiers ?

Honni soit qui mal y pense.

Comme on le voit, M. Faucher de Saint-Maurice est un patriote qui a son franc parler. Si nos hommes politiques canadiens s'étaient toujours montrés aussi jaloux de nos droits, nous n'aurions pas à nous plaindre si amèrement des conquies de Guillaume le Normand.

Nos félicitations à M. Faucher de Saint-Maurice et pour le fond et pour la forme de son travail.

Au point de vue typographique, l'ouvrage est également remarquable : il sort des presses de MM. E. Sénécal & Fils.

LE BIENHEUREUX CHARLEMAGNE.

Nous ne sommes pas habitués en France à vénérer un élu en la personne de Charlemagne. La tradition le classe cependant sinon dans la catégorie des saints, du moins dans celle des bienheureux. La liturgie lui consacre des prières, et sa fière cathédrale d'Aix-la-Chapelle livre ses restes à la vénération publique.

Ce colosse qui a préparé la civilisation moderne par le génie et par la hardiesse, ce vainqueur de tant de combats, ce prince que l'épopée a saisi sans que l'histoire fût diminuée par la légende, cet inexorable justicier qui fit tomber douze mille têtes de révoltés, cet homme a laissé malgré tout à sa mémoire un reflet de bonté. Sa main vigoureuse a frappé sans hésiter ce que sa mission lui ordonnait de trancher, sans que son cœur s'en fût endurci. Il aime avec des raffinements de femme le *doux pays* dont il est le roi, il pleure ses amis en âme exquise, il s'émeut des plus nobles passions. Pour son peuple, le guerrier barbare devient philosophe, législateur, il s'assied sur les bancs de l'école, docile comme un néfant, lui qui conduit le monde.
(*Sem. des F.*)

ROME

Le patriarche arménien catholique, Mgr Azarian, a été chargé d'offrir à Léon XIII les bons sentiments du Sultan Abdul Hamid. Le sultan offre en même temps au Saint-Père une riche tabatière en or et en brillants.

Le Bref pontifical nommant Mgr Satolli délégué apostolique aux Etats-Unis a été signé à la fin de janvier.

La mission Satolli aura son auditeur et son secrétaire.

Jubilé du souverain pontife. Manifestation sans précédent dans l'histoire des papes. Délégués de diverses parties du monde catholique. A côté des délégués catholiques, des représentants des gouvernements protestants d'Angleterre, de Hollande et d'Allemagne.

EUROPE

Autriche-Hongrie. — La question du mariage mixte divise de plus en plus le ministère hongrois d'avec les évêques.

Roumanie. — Ferdinand, prince héritier, épouse, dispense obtenue, la princesse Marie, fille du duc d'Edimbourg. Le duc d'Edimbourg est le second fils de la reine Victoria.

Angleterre. — La puissance britannique s'affirme en Egypte.

Salisbury s'est rémis dans le journalisme.

Espagne. — Un ministère libéral, ayant pour chef M. Sagasta, succède au ministère demi-libéral de M. Canovas et autorise l'ouverture d'un temple protestant construit au centre de Madrid. La population madrilène proteste.

AFRIQUE

Le R. P. Charmetant, directeur de l'œuvre des écoles d'Orient, est nommé archevêque de Carthage et primat d'Afrique. Ce vaillant religieux, qui fut le compagnon des premiers travaux de Mgr Lavigerie, est digne de lui succéder. — *Echos.*

ASIE

Inde. — Le dernier recensement des Indes donne à ce pays une population de 280 millions d'âmes, c'est une augmentation de 11 pour cent sur 1881.

CANADA

La Trappè de N.-D. de Mistassini a reçu du gouvernement de Québec gratification de 6000 acres de terre.

Les zouaves pontificaux célèbrent le 25^e anniversaire du 1^{er} départ de zouaves Canadiens.

60^e anniversaire de prêtrise de Poité. Grande fête, au collège de Ste-Anne, à cette occasion.

Bénédiction d'une nouvelle chapelle à l'institution des sourdes-muettes de la rue St-Denis.

Le 27 janvier, à l'Ecole Normale Jacques Cartier, conférence d'instituteurs. Des travaux utiles ont été donnés sur diverses branches d'enseignement.

Le *Canadien* cesse de paraître ; le *Cultivateur* reste.

JOLIETTENSIA

Les élèves, exercés par le R. P. Charlebois, ont joué avec grand succès un drame en cinq actes : *Les Fils de Jehan V*, par Louis Tiercelin. Cette pièce est difficile d'exécution : nos jeunes acteurs n'en ont que plus de mérite. La mise en scène est compliquée, mais l'effet est saisissant. M. Tiercelin a laissé la couleur historique à ses personnages. Cette séance sera sans doute répétée. Un bon nombre de prêtres, dont plusieurs anciens élèves, nous ont fait le plaisir d'assister à cette séance.

M. Aristide Meunier a pris possession de sa cure de Ste-Béatrix. M. le curé Dupont est installé à St-Yves. Le R. P. M. Gouffroy se retire dans sa villa des prés et d'es lilas, à courte distance de Joliette : sa santé laisse beaucoup à désirer.

Le 24 février au matin, les élèves du collège retournaient chez leurs parents. Une fièvre, bénigne de sa nature, mais contagieuse, est cause de cette sortie prématurée. Les élèves devront être de retour le 15 mars. Le R. P. Beaudry profitera de cette vacance pour faire la visite des diverses maisons de l'Institut des Clercs de Saint-Viateur.

Le 2 mars, séance au collège Bourget. On y jouera : *Neil O'Connor*, un irish original, drama in 5 acts ; *A Tender Attachment*, a comedy in one act.